



Conseil général
de la Sarthe

**Direction du Développement
Territorial**
Service de l'Aménagement, de
l'Agriculture et de l'Environnement

Arrêté N° : ...09/6351..... du **15 DEC. 2009**

**OBJET : Arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Maigné, Vallon-sur-Gée
et par extension sur la commune de Pirmil.**

Le Président du Conseil général de la SARTHE

Vu le livre 1^{er} du code rural et notamment les dispositions du titre II consacré à l'aménagement foncier rural ainsi que les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics ;

Vu la loi n° 374 du 06 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire et notamment son article 3 prévoyant l'obligation s'il y a lieu pour le Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 et suivants du code rural;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil général en date :

- du 06 juillet 2007 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Maigné et Vallon-sur-Gée,
- du 29 octobre 2007 la constituant,
- du 12 septembre 2008 modifiant sa composition suite aux élections cantonales et municipales intervenues les 09 et 16 mars 2008 ;

Vu le porté à connaissance communiqué par Monsieur le Préfet ;

Vu l'étude d'aménagement réalisée sur les communes de Maigné, Vallon-sur-Gée et Pirmil conformément aux articles L 121-1 et R 121-20 du code rural ;

Vu la décision de la CIAF de Maigné et Vallon-sur-Gée en date 07 décembre 2007 de saisir l'opportunité de procéder à des opérations d'aménagement foncier pour remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la future Ligne à Grande Vitesse (LGV) et de mener une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de la LGV ;

Vu les propositions émises par ladite CIAF dans sa séance du 21 octobre 2008 en application de l'article R 121-20-1 du code rural et soumises à une enquête publique organisée du 10 février au 13 mars 2009 dans les communes de Maigné, Vallon-sur-Gée et par extension Pirmil ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, favorables au projet de la CIAF ;

Vu les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des-Bois, Pirmil, Fercé-sur-Sarthe et Noyen sur Sarthe sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable ;

Vu les propositions de la CIAF en date du 26 mai 2009 après examen des observations déposées pendant l'enquête publique ;

Vu les avis sollicités sur le projet de la CIAF auprès des conseils municipaux des communes de Maigné, Vallon-sur-Gée et Pirmil concernées par l'aménagement foncier ;

Vu l'avis de la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial (Conseil général) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 novembre 2009 fixant, d'une part les prescriptions environnementales que devra respecter la CIAF dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, d'autre part des recommandations, en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007 prises en application des articles L 121-24 et L 123-4 du code rural ;

Considérant la perturbation occasionnée par la LGV à la structure des exploitations agricoles et le besoin de remédier aux dommages causés en restructurant le parcellaire des exploitations et en limitant la perte de superficie ;

Considérant la nécessité, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, de prévenir les opérations de gestion abusive des espaces boisés, des haies, des plantations d'alignement et des arbres isolés, et d'éviter que les coupes ou abattages d'arbres conduisent à une réduction importante du réseau bocager et à une dégradation du milieu naturel et des paysages ;

Considérant la nécessité d'éviter d'une manière générale la réalisation de travaux modifiant l'état des lieux qui pourraient entraver le regroupement parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier ;

Considérant l'intérêt pour la CIAF et le Conseil général de juger de l'opportunité et de l'ampleur des projets de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ;

Considérant qu'au titre de l'article L 121-14 et au titre de l'article L 121-19 du code rural, il appartient au président du Conseil général d'une part, de prendre l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, et d'autre part, de fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un aménagement foncier agricole et forestier est ordonné sur une partie du territoire des communes de Maigné, Vallon-sur-Gée et par extension sur une partie du territoire de la commune de Pirmil ;

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

- le périmètre des opérations dit « périmètre perturbé » par le projet de la LGV englobe les parcelles nécessaires à la résorption du dommage causé aux exploitations agricoles par la LGV,
- l'emprise de la LGV est incluse dans le périmètre des opérations, à l'exception des parcelles qui en sont soustraites en application de l'article R 123-34 du code rural,
- le périmètre perturbé par la future LGV, tel qu'indiqué sur le plan joint en annexe, comprend les parcelles suivantes :

Commune de Vallon-sur-Gée :

- Section ZA : 1, 3, 4, de 6 à 8, 28.
- Section ZB : 4, de 6 à 11, 19.
- Section ZM : de 4 à 6, 8, 9, de 11 à 20, de 32 à 35.
- Section ZN : de 10 à 18, 28, 30, 31, 37, 42, 43, de 46 à 48, de 50 à 59, 61, de 65 à 75, de 77 à 79, 99, de 101 à 103, 116, 117, 121.
- Section ZO : de 1 à 18, 20, de 22 à 37, de 39 à 41.
- Section ZP : de 1 à 19, 25, 27.
- Section ZR : de 1 à 5, de 7 à 10, 14, de 17 à 24, de 26 à 28, de 31 à 38, de 41 à 46, de 48 à 52.
- Section ZS : de 2 à 17, 19, 21, 25.
- Section ZT : de 7 à 15, de 17 à 19, 28, 29, de 32 à 35.

Commune de Maigné :

- Section ZA : de 1 à 3, 10, 13, 14, 24, 27, 28, 30, de 32 à 38, 40, 48, 51, de 53 à 56, de 58 à 68, de 70 à 76, 78, 80, 83, 84, 86, 87, 90.
- Section ZB : de 1 à 10, de 12 à 20, de 22 à 36.
- Section ZC : 1, 3, de 5 à 12, 15, 16, de 19 à 27, de 29 à 31, 33.
- Section ZL : de 14 à 18.
- Section ZM : 1, 2, 5, 7, 9, 10, 15, 16, 18, 19, de 23 à 25, de 27 à 34, 38, 40, 42, de 44 à 48, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 64, de 66 à 76, 78, 81, 82.
- Section ZN : 5, 6, de 9 à 17, de 31 à 35, de 38 à 42, de 44 à 48, de 50 à 52.
- Section ZO : de 2 à 8, 11, 12, de 14 à 21, de 31 à 36, 42.

Commune de Pirmil :

Section ZD : 33, 69, 70.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

ARTICLE 4 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté en mairie, en application de l'article L 121-20 du code rural, tout projet de mutation de propriété entre vifs, doit être porté sans délai, à la connaissance de la CIAF.

La demande doit être adressée, au secrétariat du Président de la CIAF :
Conseil général
Service Agriculture, Aménagement et Environnement
40 rue Joinville
72072 Le Mans cedex 9.

La demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après l'approbation du plan d'aménagement foncier.

Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.
La mutation sur laquelle la Commission Départementale n'a pas statué dans le délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

Un formulaire de demande est disponible au Conseil général et sur le site internet du Conseil général de la SARTHE www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp - demande d'autorisation de mutation.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 123-4 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la tolérance exprimée en pourcentage des apports des propriétaires dans les différentes natures de culture est fixée à 20% et la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 80 ares.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 121-24 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 janvier 2007, la valeur en dessous de laquelle une cession de petites parcelles pourra être réalisée par un propriétaire est fixée à 1 500 € et la surface maximale de la ou des parcelles de même nature de culture pouvant faire l'objet de cette cession est fixée à 80 ares.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, et jusqu'à la clôture des opérations, les mesures conservatoires indiquées ci-après sont mises en place à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini ci-avant, afin de conserver l'état des lieux concernés par l'aménagement foncier.

• **Sont interdits**, la destruction de tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, sauf nécessité reconnue par la CIAF lors de l'examen d'une demande de coupe ou d'exploitation évoquée ci-dessous. Cette interdiction ne concerne pas les alignements de peupliers ou les peupliers isolés arrivés à maturité.

• **Sont soumis à autorisation** du Président du Conseil général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, de manière générale, la préparation et l'exécution de tous travaux de nature à modifier de façon sensible l'état des lieux, et notamment les travaux suivants :

- Les coupes dans tous les espaces boisés (quelle que soit la surface de la coupe ou du massif et quel que soit le volume), l'exploitation des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Les plantations et semis de toutes essences forestières ou fruitières,
- la suppression de vergers,
- Les travaux de remise en culture,
- L'arasement de talus,
- La création ou suppression de plans d'eau, de mares, d'abreuvoirs ou de puits,
- La création ou suppression de fossés ou de chemins,
- Les remblaiements de terrain et les dépôts de terre,
- L'ouverture et la réouverture de carrières, l'extraction de matériaux et de terre végétale,
- L'installation de clôtures permanentes,
- L'aménagement de nouvelles installations d'irrigation,
- Les travaux de drainage, de forage, et de captage de sources,
- Les constructions.

Les travaux entrepris par le maître d'ouvrage dans l'emprise de la LGV pour les besoins de la construction de la ligne ne sont pas concernés par les interdictions et les demandes d'autorisation indiquées ci-dessus.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à :
Monsieur le Président du Conseil général,
Service Aménagement, Agriculture et Environnement,
40, rue Joinville
72072 Le Mans cedex 9.

Un formulaire de demande est disponible dans les mairies de Maigné, Vallon-sur-Gée et Pirmil et sur le site internet du Conseil général de la SARTHE www.cg72.fr/amenagement_foncier.asp - demande d'autorisation de travaux.

En l'absence d'une décision de rejet dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par le Président du Conseil général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation du présent article ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne

peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues à l'article R 121-27 du Code Rural.

Des sanctions pénales pourront être prononcées en application de l'article L 121-23 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Les prescriptions que la CIAF devra prendre en compte en application de l'article L 121-14 du code rural en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier et aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du code de l'environnement et fixées par Monsieur le Préfet par arrêté en date du 10 novembre 2009 sont les suivantes :

L'aménagement foncier lié à la création de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, doit prendre en considération et participer à l'amélioration de la prévention des risques naturels, de l'équilibre de la gestion des eaux, de la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages, des habitats naturels et des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

La réorganisation parcellaire et le programme de travaux connexes réalisés par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Maigné et Vallon-sur-Gée sont tenus de respecter les prescriptions environnementales figurant au tableau situé en annexe du présent arrêté.

La réorganisation parcellaire et les travaux connexes veilleront à également prendre en considération les recommandations figurant à ce même tableau.

Le schéma directeur de l'environnement intégrant les présentes prescriptions et recommandations est consultable en mairies de Maigné et Vallon-sur-Gée et Pirmil, au Conseil général ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Conformément aux dispositions du I de l'article R. 121-29, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Maigné et Vallon-sur-Gée sera tenue de soumettre le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente afin de recueillir son accord préalablement à la réalisation des travaux connexes et ceci pour chacune des législations concernées.

ARTICLE 9 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est adressé :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Président de la CIAF,

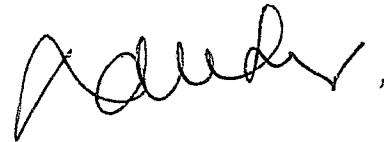
- à Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- aux maires des communes de Maigné, Vallon-sur-Gée, Pirmil, Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des-Bois, Fercé-sur-Sarthe et Noyen sur Sarthe,
- au géomètre et au bureau d'études chargés des opérations,
- à Monsieur le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Notaires,
- à Monsieur le Président de la Délégation Sarthoise de la Chambre Régionale des Notaires,
- à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mans,
- à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel d'Angers,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe,
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles « DRAC » - service des Antiquités historiques et services des antiquités préhistoriques,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « DREAL »,
- à Monsieur le Directeur de la SAFER Maine Océan,
- à Monsieur le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre,
- à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité « INAOQ »,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux aquatiques de la Sarthe « FDPPMA 72 »

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Maigné, Vallon-sur-Gée, Pirmil, Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des-Bois, Fercé-sur-Sarthe et Noyen sur Sarthe.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera publié dans un journal diffusé dans le Département à la rubrique annonces légales (Ouest-France).

ARTICLE 12 : Monsieur le président du Conseil général, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Maigné et Vallon-sur-Gée, Messieurs les Maires des communes de Maigné, Vallon-sur-Gée, Pirmil, Chantenay-Villedieu, Saint-Pierre-des-Bois, Fercé-sur-Sarthe et Noyen sur Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président du Conseil général,

Roland du LUART

PREFECTURE SARTHE
RECU LE 15/12/2009

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication
ou notification le **17 DEC. 2009**
et de sa réception en Préfecture le **15 DEC. 2009**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 09-5183 du 10 novembre 2009
et à l'arrêté du Président du Conseil général n° 23/63 SA. en date du 15. DEC. 2009**

**Prescriptions à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de Maigné et Vallon-sur-Gée et recommandations dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de
l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la ligne LGV Bretagne – Pays de la Loire**

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
1 - Eau et milieux aquatiques	L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE		
1.1 Sources			Aucune intervention sur les sources et interdiction stricte de travaux.
1.2 Zones humides		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune intervention et interdiction stricte de travaux sur toutes les zones humides.
1.3 Mares (<1000 m ²)		Ré-attribution au propriétaire initial.	Aucune modification de l'état des mares. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu.
1.4 Lit mineur		Profiter de la redistribution parcellaire pour supprimer les franchissements intempestifs de cours d'eau, en particulier par le bétail.	Aucune rectification du tracé du cours d'eau. Aucune modification du profil en long et en travers y compris curage ayant une influence notable sur le profil d'équilibre. Les travaux d'entretien se limiteront à l'enlèvement des embâcles végétaux avec désignation préalable des éléments à retirer. Le cas échéant, des travaux d'amélioration seront envisagés à partir de techniques de génie biologique et en respectant la dynamique naturelle du milieu. La ripisylve des cours d'eau sera intégralement maintenue. Exceptionnellement et en l'absence de solution alternative, la suppression ponctuelle de ripisylve pourra être autorisée sous réserve de plantations compensatoires.
1.5 Lit majeur		Classement en nature « pré » des prairies non labourables. L'espace de mobilité du cours d'eau sera pris en compte le cas échéant.	Interdiction des remblais en lit majeur. En cas de force majeure, le talutage ponctuel devra être accompagné de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues.
1.6 Ouvrages de franchissement des cours d'eau			Aucun ouvrage de franchissement en lit mineur. Seuls les franchissements de type passerelle pourront être envisagés. Ceux-ci ne devront pas modifier le profil en travers du cours d'eau et tiendront compte des débits de crues significatives (tirant d'air d'au moins 50 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le tablier de l'ouvrage).
1.7 Fossés		Aménagement d'une zone tampon entre le débouché des nouveaux fossés et le cours d'eau. Dans le cadre des travaux connexes, éviter de curer ou recalibrer les fossés s'écoulant directement dans le cours d'eau.	
1.8 Plans d'eau		En cas de suppression d'un plan d'eau, envisager au cas par cas l'intérêt de son remplacement (pas de compensation systématique).	

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions
1.9 Bassin versant		Les chemins creux bordés de haies disposant d'une valeur fonctionnelle, hydraulique, écologique ou paysagère devront être conservés prioritairement.	Cf. Erosion et risques naturels
1.10 Drainage		Limiter au strict nécessaire les drainages rendus indispensables par la réorganisation foncière.	Aménagement d'une zone tampon entre les débouchés des émissaires des drains et le rejet au cours d'eau. Traiter la problématique drainage au regard du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le dossier d'enquête publique sur le projet : identification des parcelles et exploitants concernés, justificatifs du drainage au regard de l'hydromorphie des sols et de la réorganisation foncière, modalités de réalisation, et leur incidence. Transmission par les exploitants, après réalisation des travaux, des dossiers de recollement au service police de l'eau.
2 - Haies	L. 211-1, L.212-1 à L. 212-17, L. 214-3 du code de l'environnement ; SDAGE ; L. 411-1 à L. 411-3 ; AM du 19 février 2007		
2.1 Protection des haies durant les opérations d'aménagement foncier		Une réflexion sera menée sur l'opportunité de classer certaines haies à forte valeur écologique, hydraulique ou paysagère en s'appuyant sur les outils réglementaires adaptés pour les préserver sur le long terme.	L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des haies en place à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant. En cas de destruction de haies dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions	
2.2 Principes de plantation		<p>Utiliser exclusivement des espèces autochtones pour les plantations.</p> <p>Appuyer les plantations complémentaires de haies sur les linéaires existants ou sur des éléments fixes du paysage.</p>	Haies à enjeux moyens dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 60 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée
3 - Espèces et espaces d'intérêt patrimonial	L. 411-1, L.411-2 du code de l'environnement ; Arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées		Haies à enjeux faibles	50 %
3.1 Espèces protégées		Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type 1.	<p>Interdiction de destruction, mutilation, enlèvement, perturbation intentionnelle d'animaux vivants ou morts (tous stades de développement) figurant sur les listes d'animaux protégés (en particulier insectes saproxyliques).</p> <p>Interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux de ces espèces.</p> <p>Interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement de végétaux (tous stades de développement) des espèces figurant sur les listes d'espèces végétales protégées.</p> <p>Tout projet d'intervention sur un milieu susceptible d'héberger une espèce protégée (arbres à cavité, ...) devra faire l'objet d'un diagnostic préalable. En cas de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées ou d'indices significatifs de présence, la non intervention sera la règle.</p> <p>Des dérogations exceptionnelles ne pourront s'envisager que dans le cadre des articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14. Le cas échéant, la commission intercommunale d'aménagement foncier proposera un mode opératoire et des mesures compensatoires soumises à accord de l'autorité administrative.</p>	50 %

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Prescriptions												
3.2 Habitats et espaces naturels remarquables ou sensibles		Ré-attribution des parcelles en ZNIEFF de type I.	<p>L'aménagement foncier (redistribution parcellaire et travaux connexes) garantira la préservation des arbres tétrards et de haut jet isolés à hauteur minimum des pourcentages figurant au tableau suivant.</p> <p>En cas de destruction d'arbres dans la limite autorisée, une reconstitution par plantation selon le pourcentage figurant au tableau suivant sera exigée de la commission d'aménagement foncier.</p> <table border="1" data-bbox="305 69 597 1025"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>% minimal de conservation</th> <th>Taux de reconstitution exigible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arbres tétrards isolés</td> <td>100 %</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur</td> <td>Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Autres arbres de haut jet</td> <td>80 %</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible	Arbres tétrards isolés	100 %	-	Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-	Autres arbres de haut jet	80 %	100 %
Dénomination	% minimal de conservation	Taux de reconstitution exigible													
Arbres tétrards isolés	100 %	-													
Arbres tétrards isolés dans une bande de part et d'autre de l'emprise de la LGV, définie sur le schéma directeur	Taux pouvant être < 100 % si enlèvement indispensable et en l'absence d'espèce protégée	-													
Autres arbres de haut jet	80 %	100 %													
3.3 Faune sauvage		Prendre en compte les dispositions des Orientations Régionales de Gestion de la Chasse et de la Faune Sauvage et des Habitats (ORGCFH) dans le programme de travaux connexes.													
4 - Érosion et risques naturels	L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1, L. 562-1 du code de l'environnement ; SDAGE	<p>Dans les zones à forte sensibilité érosive, le découpage parcellaire se fera parallèlement à la pente (plus grande longueur parallèle aux courbes de niveaux).</p> <p>Attribuer à des exploitations à dominante d'élevage les parcelles situées dans des secteurs à fort risque érosif.</p> <p>Ne pas créer de voirie parallèle aux lignes de pente.</p> <p>Dans les zones de présence de cavités souterraines, éviter les travaux de voirie.</p>	Les talus identifiés au schéma directeur de l'environnement seront conservés (sauf incompatibilités techniques liées au passage de la LGV, avec mesures compensatoires si nécessaires).												
5 - Monuments inscrits ou classés	L. 621-31 du code du patrimoine L. 421-6 du code de l'urbanisme		Accord de l'architecte des Bâtiments de France à recueillir préalablement à tous travaux dans un périmètre de 500 m autour de monument historique inscrit ou classé.												

Thématique	Bases réglementaires	Recommandations	Précriptions
6 - Sites classés et inscrits	L. 341-10 du code de l'environnement		Accord du Préfet après avis de l'inspecteur des sites à recueillir préalablement à tous travaux dans un site classé ou inscrit.
7 - Paysage	Loi n° 93-24 du 8/01/1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages	<p>Réaffecter les vergers traditionnels pour en favoriser la pérennité.</p> <p>Maintenir les contrastes plaine – collines.</p> <p>Prendre en compte les continuités vertes (forêt et boisement linéaires) et favoriser leur pérennité grâce à la redistribution parcellaire.</p> <p>Favoriser la végétalisation des entrées de bourgs.</p>	
8 - Patrimoine rural non classé		Prendre en compte et mettre en valeur le petit patrimoine bâti non classé dans l'organisation parcellaire (positionnement en limite de parcelle,...).	
9 - Voirie - Cheminement	L. 121-17, L. 121-18 du code rural L. 361-1 du code de l'environnement	<p>Privilégier les revêtements naturels, perméables et poreux (sable, terre, pierre) aux revêtements imperméables (goudron) lors de la création ou de la réfection de voirie.</p> <p>Conservation des cheminements présentant un intérêt pour la randonnée (hors ceux inscrits au PDIPR).</p>	<p>Réaménagement des cheminements existants en évitant dans la mesure du possible la création d'impasses.</p> <p>La largeur des chemins sera adaptée à un usage agricole et forestier.</p> <p>Conservation de l'ensemble des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR. Le cas échéant remplacement des tronçons supprimés par un cheminement de substitution.</p>